

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.642.066.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle SP (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 3 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965, MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

ADN PESAGE, ZAC Paris Nord II, Bât. Evolic 2, porte 205, 22, avenue des Nations, 93240 Villepinte.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.019.1 du 30 mars 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle SP faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par sa présentation et ses systèmes de liaisons.

Il est constitué par trois éléments distincts reliés entre eux par un câble.

Ces trois éléments sont :

- le boîtier du dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle VELOCE D dont les com-

mandes et les afficheurs de la face avant ont été supprimés ;

- un boîtier d'affichage comportant une carte microprocesseur gérant les entrées/sorties vers le boîtier contenant le dispositif mesureur de charge VELOCE D et une carte affichage/clavier ;

La face avant de ce boîtier est strictement identique à celle du dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle VELOCE D approuvé par la décision précitée ;

- un boîtier comportant une carte de circuit imprimé unique qui se décompose de la façon suivante :

– une alimentation basse tension destinée à fournir l'énergie nécessaire au boîtier d'affichage ;

– un dispositif d'isolement galvanique assurant le transit des informations dans les 2 sens entre le dispositif contenant le dispositif mesureur de charge VELOCE D et le boîtier d'affichage.

Les autres caractéristiques ne sont pas modifiées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ce dispositif mesureur de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle SP est muni d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal.

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1992, page 437.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser ce dispositif en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou pour totalisateurs.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de tout instrument de pesage comportant le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle SP, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur numérique à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors de la vérification en atelier, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'emploi et en tenant compte de la masse du dispositif récepteur de charge accouplé à ce dispositif mesureur de charge.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Tout instrument de pesage neuf qui comporte le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle SP doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

ANNEXE

Plan de scellement n° 5894.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET



■ N° 5894

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE ADN PESAGE SP

Plan de scellement

